

## Arrêt

n° 111 043 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALIN loco Me M. DEMOL, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamileke. Vous êtes né le [...] 1993. Vous êtes célibataire et père d'un enfant, [K. T. A.], que vous avez eu avec [A. Z.]*

*Au Cameroun, vous viviez dans la maison de votre oncle dans le quartier Bonapriso à Douala. Vous étiez technicien en froid et climatisation.*

*En 2009 et début 2010, vos parents décèdent chacun à leur tour de maladie. Suite à cela, votre oncle vous demande d'aller vivre dans sa maison qui est inoccupée.*

*En mai 2012, votre patron vous demande d'aller entretenir les climatiseurs d'un client, [B. K.]. Vous vous rendez sur place et effectuez le travail demandé. A la fin de celui-ci, [B.] vous remet 60.000 francs CFA de pourboire, soit l'équivalent de deux mois de votre salaire.*

*En juin 2012, vous retournez chez ce client. Après vous avoir posé différentes questions et vous avoir admiré durant votre travail, il vous avoue que vous lui plaisez. Il vous demande de garder cette conversation secrète et vous promet de subvenir à vos besoins si vous acceptez ses avances. Embarrassé, vous lui demandez du temps pour réfléchir à sa proposition.*

*Trois jours plus tard, [B.] vous appelle et vous propose de vous retrouver dans un bar. Vous acceptez et le rejoignez sur place. Là, il commence à vous saouler et vous draguer. Vous lui parlez d'un de vos projets professionnels qui nécessite une somme de 200.000 francs CFA dont vous ne disposez pas. [B.] vous promet de vous aider. Finalement, il vous amène chez lui et vous passez la nuit ensemble. Le lendemain, [B.] vous raccompagne chez vous et vous remet 350.000 francs CFA. Avant de vous quitter, il vous apprend qu'il doit voyager à l'étranger pour ses affaires et qu'il ne sera de retour qu'en novembre.*

*Tard dans la nuit du 25 novembre 2012, [B.], qui est de retour au Cameroun, vous appelle. Vous vous retrouvez devant le portail de votre maison. Il vous propose d'aller chez lui mais vous refusez car vous travaillez le lendemain. Devant son insistance, vous vous mettez à vous embrasser et à vous caresser en rue. C'est alors que vous êtes surpris par la population qui se met à vous frapper et à vous insulter. Vous devez votre survie à l'intervention de la patrouille de nuit de la police. Après leur arrivée, vous vous rendez compte que [B.] a pu prendre la fuite. Quant à vous, vous êtes emmené au commissariat du 6ème arrondissement de Douala. Là, vous avouez être homosexuel. C'est alors que la police vous apprend qu'il s'agit d'un délit puni par la loi. Vous êtes ensuite mis en détention.*

*Après trois jours, vous et deux autres détenus êtes sortis de cellule afin d'effectuer des corvées dans la cour du commissariat. Vous en profitez pour prendre la fuite et vous réfugier chez un ami. Alors que vous vous y cachez depuis quelques jours, vous entendez à la radio que vous êtes recherché par la police. Vous demandez alors à votre ami de vous aider à fuir le pays.*

*C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique le 2 décembre 2012 en compagnie d'un passeur et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*Ainsi, tout d'abord, le CGRA considère que l'absence de réflexion qui entoure la découverte de votre homosexualité rend celle-ci tout à fait invraisemblable. En effet, avant de rencontrer [B.], vous n'avez, selon vos déclarations, jamais été attirés par un homme (audition, p.6) et ce n'est qu'en raison du fait qu'il vous a promis de subvenir à vos besoins que vous avez accepté de le fréquenter (audition, p.8). Il ressort par conséquent de vos déclarations que votre relation était monnayée et non le résultat d'une attirance physique ou sentimentale. Or, interrogé sur votre orientation sexuelle actuelle, vous affirmez être uniquement attiré par les hommes et donc exclusivement homosexuel, attirance qui résulte de votre première et unique relation sexuelle avec [B.].*

*Le CGRA considère comme difficilement concevable, alors que vous ne vous êtes jamais posé de question sur votre sexualité, que vous n'avez jamais été attiré par les hommes durant 19 ans et que vous avez eu une petite amie avec laquelle vous avez eu un enfant, qu'une seule et unique relation sexuelle avec un homme vous rende aussi certain de votre orientation homosexuelle sans qu'aucun doute ne vous traverse ni qu'aucune période d'adaptation ne vous soit nécessaire.*

*Interrogé à plusieurs reprises au cours de l'audition sur les sentiments, les questions qui vous ont traversé après cette nuit qui a dû bouleverser votre vie, vous parlez de fatigue, du fait que vous vous sentiez bien avec lui et que vous avez senti un changement dans votre corps (audition, p.7 et 9), réponses qui ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus.*

*Il en va d'ailleurs de même concernant votre réflexion actuelle au sujet de votre homosexualité, maintenant que vous êtes en sécurité et que vous avez dès lors l'occasion de vous poser afin de réfléchir à ce changement radical dans votre vie. Ainsi, interrogé sur ce que vous ressentez aujourd'hui par rapport au fait que vous êtes homosexuel, vous répondez « vu ma fréquentation ici, je veux me faire des amis, faire une nouvelle vie » (audition, p.9). Cette déclaration ne répond pas à la question et ne correspond pas au questionnement que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant découvert son homosexualité récemment.*

*Ensuite, le CGRA considère que votre orientation sexuelle est également mise à mal par vos ignorances relatives au sujet de l'homosexualité. Ainsi, vous déclarez ne jamais avoir eu connaissance du fait que l'homosexualité est interdite par la loi avant d'être arrêté le 25 novembre 2012 (audition, p.6 et 7), n'avoir jamais entendu parler de grandes affaires relatives à des homosexuels qui ont défrayé la chronique (audition, p.7), ne pas savoir ce que les gens pensaient de l'homosexualité avant d'être molesté (audition, p.7) et ne pas savoir ce que dit la religion chrétienne, la religion que vous pratiquez en vous rendant à l'église tous les dimanches, à ce sujet (audition, p.6). Le CGRA estime, qu'habitant dans une ville, Douala en l'occurrence, étant instruit, sachant lire, ayant accès aux médias, vous ne pouvez ignorer ces éléments sur un sujet aussi brûlant que l'homosexualité au Cameroun.*

*En outre, le CGRA remarque que vous vous contredisez sur un point puisque dans un premier temps, vous déclarez n'avoir jamais été informé de ce que les gens pensent de l'homosexualité avant le 25 novembre 2012 (audition, p.7) pour ensuite changer de version et déclarer avoir ressenti de la peur lorsque vous avez compris que vous êtes homosexuel car vous craignez, si vous avouiez cela à un ami, que celui-ci vous rejette et vous fui (audition, p.9), ce en raison du fait que d'habitude les gens se moquent quand ils parlent de deux hommes qui ont des relations sexuelles.*

*Enfin, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un mois, que vous fréquentez Tel Quel et les maisons Arc-En-Ciel, que vous suivez les médias et que vous êtes francophone, que vous ignoriez tout des droits des homosexuels en Belgique et que vous ne soyez pas informé du débat qui anime la France relatif au mariage des homosexuels (audition, p.10). Votre manque d'intérêt pour le sujet fait planer de sérieux doutes sur la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Pour le surplus, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais tenté de reprendre contact avec [B.] après l'événement du 25 novembre 2012 (audition, p.6 et 9). Le fait que vous n'avez plus son numéro de téléphone car votre portable a été confisqué par la police lors de votre arrestation ne suffit pas à justifier votre manque d'initiative et d'intérêt pour celui qui est à l'origine d'un changement radical d'orientation sexuelle dans votre chef.*

*Deuxièrement, le CGRA estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont émaillés d'invraisemblances qui ôtent toute crédibilité à votre récit.*

*Tout d'abord, le CGRA considère comme hautement improbable que [B.] prenne le risque de vous avouer son attirance pour vous alors qu'il vous voit pour la deuxième fois et qu'il ne connaît rien de vous. En effet, dans le contexte camerounais profondément hostile à l'homosexualité, agir de la sorte serait s'exposer à de trop gros risques, tels qu'une correction physique de votre part et de l'ensemble de la population ou une dénonciation à la police. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez qu'il vous avait dit que cela devait rester un secret et que, n'étant pas informé de la pénalisation de l'homosexualité, vous ne pouviez pas aller le dénoncer (audition, p.7). Cette réponse ne convainc pas le CGRA dans la mesure où [B.] ne savait rien, avant de vous parler, de vos connaissances vis-à-vis de l'homosexualité et ne pouvait pas deviner quelle serait votre réaction.*

*Ensuite, vous déclarez avoir retrouvé [B.] dans un bar portant le nom de [F.]. Vous vous êtes assis en terrasse pendant que de nombreux hommes dansaient et s'embrassaient à l'intérieur de l'établissement (audition, p.4 et 8). D'une part, le CGRA constate que vos déclarations contredisent l'information objective en sa possession selon laquelle le [F.] n'est pas un bar où se rencontrent beaucoup d'hommes et où ils peuvent danser et s'embrasser (voir farde bleue). Au contraire, il se situe dans un quartier fréquenté par les prostituées. D'autre part, le CGRA ne peut pas croire que [B.] vous drague et vous touche ouvertement à la terrasse d'un bar dans le contexte camerounais profondément hostile à l'homosexualité.*

*Par ailleurs, les circonstances de votre arrestation sont invraisemblables. En effet, le CGRA ne peut pas croire que [B.] et vous ayez pris le risque de vous embrasser et de vous caresser publiquement dans la rue devant le portail de votre maison. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait qu'il est très tard dans la nuit et qu'à ce moment-là, personne ne passait dans la rue (audition, p.8). Le CGRA constate, d'une part, qu'il était 22h30, heure à laquelle il est permis de considérer que tout le monde n'est pas couché, et, d'autre part, que vous dites vous-même qu'au Cameroun les gens ne s'embrassent pas dans la rue (audition, p.8). En agissant de la sorte vous saviez donc que vous alliez attirer l'attention. Le CGRA ne peut pas croire non plus que la police vous arrête mais laisse vos agresseurs rentrer chez eux en toute impunité alors que vous étiez blessé et qu'elle a dû intervenir pour vous sauver la vie (audition p.8 et 9).*

*Enfin, votre évasion du cachot du commissariat du 6ème arrondissement se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, se montre si distrait alors que vous allez renverser le contenu de votre brouette en dehors de l'enceinte du commissariat et que vous avez donc tout le loisir de vous enfuir est invraisemblable (audition, p.9).*

*Le document que vous versez au dossier, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, ne permet ni de prouver votre identité et votre nationalité, ni de renverser les considérations exposées ci-dessus.*

*En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Le nouvel élément**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse intitulé « *Un couple homosexuel lynché à mort au Cameroun* » extrait d'internet, daté du 12 janvier 2013.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

### **4. Les observations préalables**

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. Le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui constate une contradiction dans les propos du requérant au sujet de la façon dont les camerounais réagissent face à l'homosexualité. En outre, le Conseil ne rejette pas la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le comportement de la police face au agresseur du requérant est invraisemblable. Il estime qu'en l'espèce, ces motifs manquent de pertinence. De même, l'argument de la partie défenderesse qui considère que l'acte de naissance « *se doit de venir à l'appui d'un récit crédible* » (décision CGRA, p. 4) ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

5.3.2. Toutefois, il constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que le

requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, notamment qu'il serait homosexuel, qu'il aurait eu une relation homosexuelle au Cameroun et qu'il aurait été, de ce fait, victime de persécutions.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Elle n'est notamment pas tenue de préciser les preuves devant être déposées par la partie requérante afin d'appuyer ses déclarations.

5.4.2. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.3. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater l'invraisemblance des dépositions du requérant, afférentes aux circonstances dans lesquelles il aurait découvert son homosexualité. Au vu de contexte homophobe qui prévaut au Cameroun et du niveau d'instruction de la partie requérante, le Conseil ne peut croire que le requérant ait entamé une telle relation sans réelle réflexion quant aux conséquences que celle-ci pouvait induire, alors qu'il allègue de surcroît être au départ sans véritable sentiment pour son compagnon. L'affirmation selon laquelle « *la relation a évolué sentimentalement et le requérant ne s'adonnait pas à de la prostitution* » (requête, p. 4) ne permet pas d'inverser ce constat. Dès lors que le requérant n'établit ni son homosexualité ni l'accomplissement d'actes homosexuels, le Conseil estime non fondée les craintes de persécution qu'il allègue.

5.4.4. Selon la requête introductory d'instance, le récit du requérant est spontané, précis et circonstancié et les déclarations de ce dernier sont claires et détaillées. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et considère, à la lecture des pièces du dossier administratif et plus particulièrement l'audition du requérant au Commissariat général, que tel n'est pas le cas. En outre, il estime que le commissaire adjoint a correctement apprécié les déclarations de la partie requérant notamment, quant à l'état d'esprit du requérant face à son homosexualité et à sa relation homosexuelle alléguée. En effet, au vu du contexte homophobe au Cameroun, qui ne pouvait être ignoré du requérant, le commissaire adjoint a pu légitimement remettre en cause l'ensemble des déclarations du requérant quant aux faits et craintes alléguées et ne peut croire en l'affirmation selon laquelle « *cette situation a été prise par le requérant comme elle est, à savoir une attirance naturelle et il a agi en conséquence* » (requête, p. 6).

5.4.5. La circonstance que le requérant aurait découvert très récemment son homosexualité et qu'il ne se sentait pas, auparavant, concerné par cette problématique ne peut suffire à justifier les invraisemblables ignorances du requérant au sujet de la législation relative aux homosexuels au Cameroun, des affaires concernant des cas d'homosexuels relatés dans la presse et de la position des camerounais et de la religion catholique face à cette pratique. Concernant plus particulièrement la position de l'Eglise catholique, il est peu vraisemblable qu'une personne se rendant tous les dimanches à l'église n'ait jamais entendu parlé d'un sujet aussi brûlant d'actualité.

5.4.6. Il ressort encore du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie requérante ignore les droits accordés aux homosexuels en Belgique et ne dispose d'aucune information quant au débat politique ayant lieu en France sur ce sujet. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant ne peut ignorer ces éléments. La circonstance que ces informations n'aient aucune conséquence sur la situation personnelle du requérant et que celui-ci ne soit pas un « *homosexuel particulièrement militant* » (requête, p. 6) ne justifient pas cette invraisemblable ignorance.

5.4.7. La circonstance que le requérant ne dispose pas du numéro de téléphone de [B.] ne justifie pas l'absence de contact par tout autre voie. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, le seul fait de prendre contact avec B. pourrait nuire à ce dernier.

5.4.8. Dans le contexte camerounais, il est invraisemblable que [B.] ait pris le risque d'avouer son attirance pour le requérant dès leur seconde rencontre sans avoir eu le temps de connaître ce dernier et de découvrir sa position face à l'homosexualité. La circonstance que les « *avances ont été faites sans témoin par un homme riche à un ouvrier exerçant sa profession* » et que [B.] « *se trouvait en position de force tant social qu'économique par rapport au requérant* » (requête, p. 7) ne permet pas d'inverser ce constat, [B.] ne pouvant s'assurer, dans de telles circonstances, de la réaction du requérant face à cette annonce.

5.4.9. L'affirmation selon laquelle le requérant aurait été saoul lors de sa présence au bar « *Flotambo* » ne peut justifier le fait que celui-ci ait déclaré erronément qu'il s'agissait d'un bar gay. Le niveau d'intoxication alcoolique de [B.] et du requérant ne peut pas davantage justifier le comportement adopté par ces derniers en public.

5.4.10. L'erreur commise par l'agent de sécurité est à ce point grossière qu'elle est totalement invraisemblable, de sorte que le Commissaire adjoint a légitimement pu soulever cet élément à l'appui de sa décision.

5.5. L'article de presse annexé à la requête ne fait pas référence au requérant. Le Conseil estime dès lors que cet article n'est pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. A ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état de manière particulière ou de manière général de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays à des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il risque d'être persécuté.

5.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête, ni de faire application de l'article 57/7 bis (devenu l'article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE